

Loi de boucllement de la loi N° 9864 ouvrant un crédit d'investissement de 18 423 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge (11379)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 9864 du 23 juin 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	18 423 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>18 021 267 F</u>
• non dépensé	401 733 F

Art. 2 **Subvention fédérale**

La subvention fédérale, prévue dans la loi 9864 sans être chiffrée, s'est élevée à 4 457 409 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.